Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
et de remise en service

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA BOISSEROLLE
71960 PRISSE
N°10-03 374

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-20 et R512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 79 du 18 avril 1968 autorisant l'établissement LA BOISSEROLLE à exploiter un atelier de travail du bois et un stockage de bois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 444 du 01 septembre 1972,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 75-266 du 17 décembre 1975,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 30 juillet 2010,

CONSIDERANT l'incendie survenu le 24 juillet 2010 au sein de l'établissement LA BOISSEROLLE,

CONSIDERANT que les installations endommagées sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés à l'article L511-1, notamment en terme de sécurité d'accès,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDERANT l'urgence,

CONSIDERANT que le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : OBJET

La société LA BOISSEROLLE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PRISSE.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant procède immédiatement à la mise en place d'un dispositif de surveillance du site pendant et en dehors des heures d'ouverture tant que la mise en sécurité des installations n'est pas effective.

L'exploitant établit un plan d'actions de la mise en sécurité des installations, accompagné d'un échéancier. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant caractérise l'impact sur l'environnement de l'incendie (impact des eaux d'extinction en particulier) et propose les éventuelles actions à mettre en œuvre pour y remédier; l'ensemble de ces éléments est transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE

La remise en service de l'installation de stockage et de conditionnement de panneaux de bois, hors d'usage par suite de l'incendie, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de LA BOISSEROLLE et dont copie sera faite à :

- M. le maire de PRISSE
- L'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à MACON

Mâcon, le 30 JUIL 2010
Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES